

Le **crédit d'impôt pour l'agriculture biologique** est un dispositif de soutien aux producteurs bio inscrit dans la Loi de Finances Rectificative 2012, valable pour 2013 sur les revenus de 2012 (puis pour 2014 et 2015 sur revenus 2013 et 2014).

### Montant du crédit d'impôt (CI) :

- Aide forfaitaire de 2 500 € maximum par exploitation,
- Transparence des GAEC jusqu'à 3 parts, soit  $3 \times 2\,500 = 7\,500$  € maximum,
- Sociétés de personnes (EARL, SARL, SCEA...) : un seul CI, avec répartition entre associés proportionnellement à leurs parts dans la société.

### Eligibilité et règles de cumul :

- Est éligible au CI toute entreprise agricole dont au moins 40 % des recettes sont issues d'activités biologiques :
  - Sont pris en compte : produits certifiés bio (végétaux, animaux ou transformés), produits végétaux en conversion 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> année : soit bruts, soit transformés et contenant un seul ingrédient (par ex. jus de pomme),
  - Ne sont donc pas pris en compte : produits animaux en conversion, produits végétaux en conversion 1<sup>ère</sup> année, produits végétaux transformés en conversion 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> année mais contenant plus de un ingrédient (par ex. jus de pomme-poire).
- **Cumul possible avec les aides de la PAC spécifiques à l'agriculture biologique** (SAB-C, SAB-M, MAE CAB, MAET-bio) dans la limite d'un total de 4 000 €. En cas de dépassement, le montant du CI sera diminué d'autant :
  - Si le total des aides à l'AB est inférieur à 1 500 €, on peut bénéficier d'un CI de 2 500 €,
  - Si le total des aides à l'AB est supérieur à 4 000 €, on ne peut pas bénéficier du CI,
  - Si le total des aides à l'AB est compris entre 1 500 € et 4 000 €, on peut bénéficier d'un CI compris entre 1 et 2 499 €, par exemple :
    - Vous percevez 1 900 € d'aides à l'AB, vous avez droit à  $4\,000 - 1\,900 = 2\,100$  € de CI
  - La transparence GAEC s'applique à ce plafond : GAEC à 2 associés, plafond de cumul avec les aides à l'AB de 8 000 €, GAEC à 3 associés, plafond à 12 000 €.
  - Il faut prendre en compte le montant total des aides à l'AB après modulation éventuelle : pour 2012, abattement de 10% appliqué à toutes aides du 1<sup>er</sup> pilier au-delà des 5 000 premiers euros perçus.
- **Attention, au plafond de minimis :**
  - Le CI relève du dispositif des aides de minimis : une exploitation agricole ne doit pas percevoir plus de 7 500 € d'aides de minimis sur 3 années consécutives. Il vous appartient avant de demander une aide de minimis de vérifier votre situation par rapport à ce plafond en additionnant :
    - le montant des aides de minimis déjà perçues en 2011, 2012 ou 2013,
    - le montant des aides de minimis demandées mais non encore perçues pour 2011, 2012, 2013,
    - le montant des aides de minimis que vous demandez en 2013.
  - Votre GAB peut vous communiquer la liste des aides de minimis existantes dans votre département.
  - Dans le cas d'un GAEC, la transparence s'applique également au plafond de minimis mais attention, non pas à hauteur du nombre de parts, mais bien à hauteur du nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC, comme le précise le § 3.2.2 de la circulaire DGPAAT C2012-3040.

4 GAB, 1 GRAB, 1 réseau au service  
des agriculteurs bio de Rhône-Alpes !

## Comment demander le CI :

- Cocher la case « crédit d'impôt Bio » dans l'imprimé de déclaration d'impôt,
- Remplir le formulaire crédit d'impôt Bio : **Formulaire 2079-bio-sd**, dont l'identifiant CERFA est **12657\*07**,
- Vous pouvez vous procurer ce formulaire directement auprès de votre GAB ou sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), il existe en 2 versions :
  - Version « remplissable en ligne » : [tinyurl.com/CIBIO-remplissable](http://tinyurl.com/CIBIO-remplissable)
  - Version « non remplissable » à imprimer : [tinyurl.com/CIBIO-imprimable](http://tinyurl.com/CIBIO-imprimable)
- « **Quote-part** », lignes 5, 13, 21 ou 31 : montant du crédit d'impôt AB 2013 que le demandeur aurait éventuellement déjà perçu via sa participation dans des sociétés de personnes.
- « **Montant des aides de minimis accordées à l'entreprises** », lignes 7, 15, 23 ou 33 : total des aides minimis perçu en 2011 et 2012, ainsi que les autres aides de minimis demandées et/ou obtenues en 2013, non inclus le présent crédit d'impôt AB de 2013. Attention : le crédit d'impôt AB de 2011 ne relève pas dispositif de minimis, tandis que le crédit d'impôt AB de 2012 lui relève bien du dispositif de minimis.
- Pour les GAEC :
  - « **Montant des aides de minimis accordées à l'entreprise** », lignes 23 et 33 : le formulaire ne précise pas que pour les GAEC il y a également transparence du plafond de minimis. N'oubliez d'en tenir compte si vous êtes un GAEC de regroupement d'exploitation, cf. dernière puce de la page précédente.
  - « **Montant du crédit d'impôt avant plafonnement** » ligne 30 : le formulaire fait référence à un plafond de 12 000 €, correspondant à une transparence à hauteur de 3 parts du plafond de cumul entre aides bio et crédit d'impôt :  $3 \times 4\,000 \text{ €} = 12\,000 \text{ €}$ . Attention, si vous êtes en GAEC à deux, la transparence ne vous concerne qu'à hauteur de deux parts et par conséquent, il vous faut tenir compte uniquement d'un plafond de 8 000 €.

## Informations complémentaires :

- Les cotisants solidaires peuvent bénéficier du crédit d'impôt : étant affiliés à la MSA, vous êtes reconnu exercer une activité agricole
- Si vous ne payez pas d'impôt, vous pouvez toutefois percevoir le CI, vous recevrez un chèque du Trésor Public.
- Le centre des impôts vérifiera que vous êtes effectivement engagé en bio via votre notification à l'Agence Bio, pensez donc à vérifier que vous êtes bien notifié : <https://notification.agencebio.org/>
- Si vous avez omis de le demander les années précédentes, vous pouvez encore le demander 3 ans après l'exercice concerné.

**Texte de référence :** Article 244 quater L, du code Général des Impôts, consultable sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) (accès direct via <http://tinyurl.com/aj4ohej>).

Pour toutes infos complémentaires sur votre situation, n'hésitez pas à contacter l'association des producteurs bio de votre département :

Département	Votre contact	Téléphone	e-mail
Ardèche	Agri Bio Ardèche : Elodie Le Gal	04 75 64 93 58	<a href="mailto:legal.agribioardeche@corabio.org">legal.agribioardeche@corabio.org</a>
Drôme	Agribiodrôme : Fleur Moirot	04 75 25 99 75	<a href="mailto:fmoirot@agribiodrome.fr">fmoirot@agribiodrome.fr</a>
Rhône/Loire	Ardab : Pauline Bonhomme	04 72 31 12 10	<a href="mailto:pauline-ardab@corabio.org">pauline-ardab@corabio.org</a>
Ain	ADABio : David Stephany	04 74 30 69 92	<a href="mailto:david.stephany@adabio.com">david.stephany@adabio.com</a>
Isère	ADABio : Dorothee Meyer	06 26 54 37 85	<a href="mailto:dorothee.meyer@adabio.com">dorothee.meyer@adabio.com</a>
Savoie	ADABio : Marion Danquigny	06 26 54 38 40	<a href="mailto:marion.danquigny@adabio.com">marion.danquigny@adabio.com</a>
Haute-Savoie	ADABio : Aurélie Herpe	06 98 72 11 49	<a href="mailto:adabio74@gmail.com">adabio74@gmail.com</a>

**4 GAB, 1 GRAB, 1 réseau au service des agriculteurs bio de Rhône-Alpes !**

**Réseau Corabio**  
Les Agriculteurs Bio de Rhône-Alpes

[www.corabio.org](http://www.corabio.org)

L'action de Corabio est soutenue par :

**Rhône-Alpes** Région

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

l'Europe  
**ongage**  
 en Rhône-Alpes  
 avec le FEADER